



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-136

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2018-11-16-002 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté  
2018-0071 portant fermeture des services de publicité foncière le 3 janvier 2019 (1 page) Page 4

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2018-11-07-002 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1798 portant agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière, « C'PERMIS 74 », situé 230 rue de la République – 74210  
FAVERGES-SEYTHENEX, Monsieur Yannick GOUTARD (2 pages) Page 6

74-2018-11-13-003 - ARRETE n° DDT-2018-1819 portant cessation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière, « FAIR PLAY AUTO ECOLE », situé 230 rue de la République –  
74210 FAVERGES-SEYTHENEX, Monsieur Samir FIHRI (2 pages) Page 9

74-2018-11-14-003 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1824 portant agrément pour l'exploitation  
d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,  
« FORMALINK», Monsieur Sliman KACHAOU (2 pages) Page 12

74-2018-11-15-004 - ARRETE n° DDT-2018-1843 portant cessation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière, « HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé 410 route de Thônes  
74210 FAVERGES, Monsieur Stéphane CRONE (2 pages) Page 15

74-2018-11-14-002 - ARRÊTÉ n°DDT-2018-1823 portant agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière, « HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé 27 route de Viuz –  
FAVERGES-SEYTHENEX, Monsieur Stéphane CRONE (2 pages) Page 18

74-2018-11-09-011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1805 portant ouverture d'une  
enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation  
environnementale relative au projet d'opération de sécurisation du Nant Bordon -  
Commune de PASSY (5 pages) Page 21

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2018-11-16-001 - PREF DRCL BCLB-2018-0058 portant modification de la  
composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)  
(6 pages) Page 27

74-2018-11-13-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-11-010 du 13 novembre 2018  
portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de  
Reignier-Esery (1 page) Page 34

74-2018-11-13-002 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-11-011 du 13 novembre 2018  
portant sur la nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la  
police municipale de la commune de Ville-la-Grand et de son suppléant (2 pages) Page 36

74-2018-11-16-003 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-11-015 du 16 novembre 2018 portant sur la suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Talloires-Montmin (1 page)	Page 39
74-2018-11-15-001 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0075 DUP poste électrique Juvigny (6 pages)	Page 41
74-2018-11-15-002 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0076-portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 1508 avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un BHNS sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy (6 pages)	Page 48
74-2018-11-15-003 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0077- AP portant déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la RD 3508 sur une longueur de 2,3 kml entre l'échangeur de Gillon et de l'hôpital sur les commune d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy (5 pages)	Page 55
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2018-11-14-001 - Arrêté ARS DD74 N° 2018-69 portant approbation de la convention constitutive (1 page)	Page 61
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
74-2018-11-13-005 - Arrêté Ministère des solidarités et de la santé n°80-2018 du 13 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie (1 page)	Page 63
<b>Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2018-11-09-012 - Arrêté n°PAIC-2018-0105 du 9 novembre 2018 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de l'établissement de la société Marcel DURET situé sur la commune de Val de Chaise (6 pages)	Page 65

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-11-16-002

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et  
ressources/arrêté 2018-0071 portant fermeture des services  
de publicité foncière le 3 janvier 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
18, RUE DE LA GARE  
BP 330  
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Les services de publicité foncière de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie :

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy,  
Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains  
seront fermés le jeudi 3 janvier 2019.

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière et de l'enregistrement reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2018

Par délégation du préfet,  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-11-07-002

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1798 portant agrément pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière, « C'PERMIS 74 », situé 230 rue de la  
République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ,  
Monsieur Yannick GOUTARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 07 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1798**

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Yannick GOUTARD, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « C'PERMIS 74 », situé 230 rue de la République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Yannick GOUTARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 074 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C'PERMIS 74 », situé 230 rue de la République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B – AM.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yannick GOUTARD.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Éléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-11-13-003

ARRETE n° DDT-2018-1819 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière, « FAIR PLAY AUTO ECOLE », situé  
230 rue de la République – 74210  
FAVERGES-SEYTHENEX, Monsieur Samir FIHRI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 13 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1819 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1215 du 10 août 2016 autorisant Monsieur Samir FIHRI, à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 16 074 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FAIR PLAY AUTO ECOLE », situé 230 rue de la République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX;

VU la demande du 26 octobre 2018 de Monsieur Samir FIHRI, relative à sa cessation d'activité;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

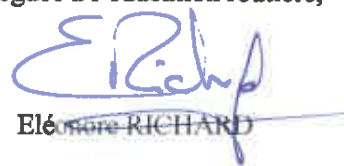
**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1215 du 10 août 2016 autorisant Monsieur Samir FIHRI à exploiter, sous le n° E 16 074 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FAIR PLAY AUTO ECOLE », situé 230 rue de la République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir FIHRI.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-11-14-003

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1824 portant agrément pour  
l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière,  
« FORMALINK », Monsieur Sliman KACHAOU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1824**

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Sliman KACHAOU, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Sliman KACHAOU est autorisé à exploiter sous le n° **R 18 074 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMALINK** », dont le siège social est situé **411 rue Favre Saint Castor 34080 Montpellier**.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du

présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans la salle de formation suivante :

- **Centre Jean XXIII – 10 chemin du Bray – 74940 Annecy-le Vieux - Annecy**

La personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages est :

- **Monsieur Sliman KACHAOU**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

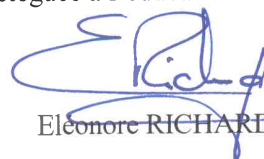
**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sliman KACHAOU.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-11-15-004

ARRETE n° DDT-2018-1843 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière, « HAPPY DAYS TRAINING SHIP »,  
situé 410 route de Thônes 74210 FAVERGES, Monsieur  
Stéphane CRONE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 15 novembre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1843**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-1239 du 12 août 2016, modifié par l'arrêté DDT-2016-1636 du 15 novembre 2016, autorisant Monsieur Stéphane CRONE à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 16 074 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé 410 route de Thônes 74210 FAVERGES ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane CRONE le 23 octobre 2018, informant du changement d'adresse de son local d'activité ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;




## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-2016-1239 du 12 août 2016, modifié par l'arrêté DDT-2016-1636 du 15 novembre 2016, autorisant Monsieur Stéphane CRONE à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 16 074 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé 410 route de Thônes 74210 FAVERGES est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane CRONE.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-11-14-002

ARRÊTÉ n°DDT-2018-1823 portant agrément pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière, « HAPPY DAYS TRAINING SHIP »,  
situé 27 route de Viuz – FAVERGES-SEYTHENEX,  
Monsieur Stéphane CRONE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 14 novembre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1823**

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CRONE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé 27 route de Viuz – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Stéphane CRONE est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 074 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé 27 route de Viuz – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - A/A2/A1 – AM – B96.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

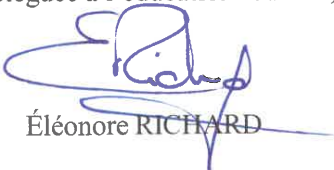
**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane CRONE.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-11-09-011

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1805 portant ouverture  
d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt  
général et à l'autorisation environnementale relative au  
projet d'opération de sécurisation du Nant Bordon -  
Commune de PASSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par C. BEAUQUIS  
Tél. 04 50 33 77 65

[christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 9 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1805**

**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement relative au projet d'opération de sécurisation du Nant Bordon, sur la commune de PASSY**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.2144-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants, relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2017-0104 du 22 décembre 2017 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 janvier 2018 par le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par lequel il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale pour la réalisation de l'opération de sécurisation du Nant Bordon comprenant la création d'un système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 et d'une plage de dépôt et un plan de gestion du Nant Bordon sur la commune de PASSY ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 14 mai 2018 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 8 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande porté par le SM3A a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Bm\01\_Travaux\Communes\Passy\AUT\_sécurisation\_nant\_bordon\instruction\_administrative\arrete\_enqueteAARF\_ouv\_enq\_06 11 18.odt

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête**

Le SM3A a déposé un dossier de demande de la déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale pour l'opération de sécurisation du Nant Bordon et la création d'un système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 sur la commune de PASSY. Ce projet est soumis à enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 3 décembre 2018 à 9 h 00 au samedi 5 janvier 2019 à 12 h 00 inclus** sur la commune de PASSY.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de PASSY, 1 place de la mairie – 74190 PASSY.

### **Article 2 – Commissaire enquêteur**

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 8 novembre 2018, madame Audrey KALCZYNSKI, géographe-urbaniste, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de PASSY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

### **Article 3 – Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête comporte :

1. dossier IOTA unique
2. étude d'impact + addendum + compléments réserve naturelle
3. étude de dangers
4. plan de gestion du Nant Bordon
5. plans du projet
6. autorisations foncières
7. délibérations du SM3A.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le maire de PASSY et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la Mairie de PASSY (siège de l'enquête) pendant 34 jours, **du lundi 3 décembre 2018 à 9 h au samedi 5 janvier 2019 à 12 h inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

### **Article 4 - Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, établi par les soins du préfet de la Haute-Savoie, sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires, service eau-environnement et aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de PASSY, siège de l'enquête, dès sa parution.

Cet avis au public sera affiché, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, **quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique** et pendant toute sa durée, à la mairie de PASSY.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de PASSY qui sera transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Cet avis pourra être également publié par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le SM3A, responsable du projet, procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis devra être visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, caractères noirs sur fond jaune) au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Article 5 - Consultation du dossier, modalités de dépôt des observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, en version papier, sera déposé à la mairie de PASSY, siège de l'enquête, pendant 34 jours du **lundi 3 décembre 2018 à 9 h au samedi 5 janvier 2019 à 12 h inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Un poste informatique est mis gratuitement à disposition du public en mairie de PASSY pour consulter le dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête auprès de la direction départementale des territoires, service eau-environnement, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions écrites du public peuvent être également adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie de PASSY, à l'attention du commissaire-enquêteur, 1 place de la mairie, 74190 PASSY ;
- par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Les informations techniques relatives à cette opération peuvent être demandées auprès du SM3A, porteur du projet, situé 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

#### **Article 6 - Permanences du commissaire-enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de PASSY selon le calendrier suivant :

<b>Dates permanence</b>	<b>Heures permanence</b>
lundi 3 décembre 2018	9 h 00 - 12 h 00
vendredi 14 décembre 2018	13 h 30 - 16 h 00
samedi 22 décembre 2018	9 h 00 - 12 h 00
samedi 5 janvier 2019	9 h 00 - 12 h 00



Durant les permanences, le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consignera sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

#### **Article 7 – Avis de la commune**

Conformément aux dispositions du R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de PASSY est appelé à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour l'opération de sécurisation du Nant Bordon dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 8 - Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête déposé dans la commune siège sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, y compris les observations reçues par courrier électronique, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président du SM3A, porteur du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du SM3A disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le porteur du projet lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, service eau-environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport avec ses conclusions motivées.

Simultanément, le commissaire-enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 9 - Publicité du rapport et des conclusions**

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, dès réception du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, au président du SM3A.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera également transmise à la commune de PASSY ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville, afin qu'ils soient tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions, ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>.

**Article 10 - Décision pouvant intervenir à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SM3A.

**Article 11 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

**Article 12 - Exécution**

MM. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de PASSY, Mme Audrey KALCZYNSKI commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de GRENOBLE.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-16-001

PREF DRCL BCLB-2018-0058 portant modification de la  
composition de la Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale (CDCI)

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annczy, le 16 novembre 2018

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0058

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R5211-27;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la CDCI;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014209-0008 du 28 juillet 2014 fixant la liste des membres de la CDCI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0011 du 6 janvier 2015 portant modification de la composition de la CDCI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0004 du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la CDCI à la suite du renouvellement général du Conseil départemental de la Haute-Savoie du mois de mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0017 du 8 juillet 2015 portant modification de la composition de la CDCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0008 du 23 février 2016 portant modification de la composition de la CDCI, à la suite du renouvellement général du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes de 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0015 du 8 mars 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Marc FRANCINA, Maire d'Evian-les-Bains et représentant de la CDCI au sein du collège des communes situées hors zone de montagne dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants – hors les cinq communes les plus peuplées) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R5211-27 du CGCT, « lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

CONSIDERANT que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0015 du 8 mars 2018 désigne comme remplaçant Michelle AMOUDRUZ, Maire de VETRAZ-MONTHOUX ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice de cabinet chargée de la suppléance de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** M. Marc FRANCINA est remplacé au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale par Mme Michelle AMOUDRUZ, Maire de VETRAZ-MONTHOUX et ce, au titre du collège des communes situées hors zone de montagne dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants – hors les cinq communes les plus peuplées).

**ARTICLE 2:** La commission départementale de la coopération intercommunale est désormais composée de la manière suivante :

### 1. Représentants des communes : 18 sièges

- *Représentants des cinq communes les plus peuplées du département : 4 sièges*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Bernard ACCOYER	Maire délégué d'ANNECY-LE-VIEUX Adjoint au Maire d'ANNECY
Françoise CAMUSSO	Maire délégué de SEYNOD Adjoint au Maire d'ANNECY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Jean-Luc RIGAUT	Maire d'ANNECY
Jean DENAIS	Maire de THONON-LES-BAINS

- *Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants – hors les cinq communes les plus peuplées) : 7 sièges*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Michèle LUTZ	Maire de DOUSSARD
Pierre BECHET	Maire de RUMILLY
Yvan SONNERAT	Maire de SILLINGY
Pierre BIBOLLET	Maire de THONES
Gabriel DOUBLET	Maire de SAINT-CERGUES
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Michelle AMOUDRUZ	Maire de VETRAZ-MONTHOUX
Ségolène GUICHARD	Première adjointe au maire d'EPAGNY METZ-TESSY

- *Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2621 habitants) : 7 sièges*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Marie-Antoinette METRAL	Maire de SAINT-SIGISMOND
Jean-Jacques GRANDCOLLOT	Maire de SAMOENS
Sylvie MANIGLIER	Maire de VEYRIER-DU-LAC
Jean-Marc BOUCHET	Maire de VILLY-LE-BOUVERET
Bernard CHAPPUIS	Maire de MARCELLAZ
Michel FOURCY	Maire de MESIGNY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Pierre FILLON	Maire d'EXCENEVEX

## **2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges**

Jacqueline GARIN	Présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
Paul RANNARD	Président de la communauté de communes Usse et Rhône
Jean-Michel COMBET	Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles
Jean NEURY	Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »
Éric FOURNIER	Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc
Pierre BLANC	Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
Marin GAILLARD	Président de la communauté de communes du Pays Rochois
Josiane LEI	Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Jean BOUTRY	Conseiller communautaire de la communauté de l'agglomération « Grand Annecy »
Stéphane VALLI	Président de la communauté de communes Faucigny-Glières
Pierre-Jean CRASTES	Président de la communauté de communes du Genevois
Loïc HERVE	Conseiller communautaire de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
Christian ANSELME	Vice-Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »
Bruno FOREL	Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
Antoine DE MENTHON	Vice-Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »
Gilles PILLOUX	Vice-Président de la communauté de communes Usse et Rhône
Joseph DEAGE	Vice-Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »
Louis FAVRE	Président de la communauté de communes Arve et Salève

### 3. Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges

Georges MORAND	Président du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du bassin de Sallanches
Yves LAURAT	Président du SIVOM à la carte du Haut-Giffre

### 4. Représentants du Conseil départemental : 4 sièges

Richard BAUD	Conseiller départemental du Canton de THONON-LES-BAINS
François DAVIET	Conseiller départemental du Canton d'ANNECY 1
Sophie DION	Conseillère départementale du Canton de SALLANCHES
Fabienne DULIEGE	Conseillère départementale du Canton de RUMILLY

### 5. Représentants du Conseil régional : 2 sièges

Martial SADDIER	Conseiller régional
Sylvia ROUPIOZ	Conseillère régionale

**ARTICLE 3** : Dans l'hypothèse où des sièges deviendraient vacants, il sera pourvu, dans chaque collège, à leur remplacement dans l'ordre du tableau suivant :

#### 1. Représentants des communes :

- *Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Guyllaine ALLANTAZ	Conseillère municipale d'ANNECY

<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Annabel ANDRE-LAURENT	Conseillère municipale d'ANNECY

- *Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants – hors les cinq communes les plus peuplées) :*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Jean-François CICLET	Maire de REIGNIER-ESERY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Néant	

- *Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2621 habitants) :*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Christian HEISON	Maire de MOYE
Sylviane NOEL	Maire de NANCY-SUR-CLUSES
Régine REMILLON	Maire d'ARBUSIGNY
Alain CHAMOSSET	Maire de CONTAMINE-SARZIN
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Alain BOSSON	Maire d'ETREMBIERES

## **2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Gérard FOURNIER-BIDOZ	Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes
Michel COUTIN	Président de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
Stéphane BOUVET	Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Bruno PENASA	Conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône
Pierre BRUYERE	Vice-président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »
René DESILLE	Vice-président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »
Jean-Pierre MERMIN	Vice-président de la communauté de communes Faucigny-Glières

## **3. Représentants du Conseil départemental :**

Jean-Paul AMOUDRY	Conseiller départemental du Canton de FAVERGES
Laure TOWNLEY	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-LE-VIEUX



#### 4. Représentants du Conseil régional :

Cyril PELLEVAT	Conseiller régional
----------------	---------------------

**ARTICLE 4 :** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0015 du 8 mars 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-13-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-11-010 du 13  
novembre 2018 portant suppression de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale de  
Reignier-Esery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des concours financiers

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 – 11 – 010 du 13 novembre 2018**  
**Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Reignier-Esery**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2005 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Reignier-Esery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-11-034 du 24 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc BOULAN en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Reignier-Esery ;

VU le courrier de la commune de Reignier-Esery du 07 novembre 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Reignier-Esery à compter du 30 novembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2004-2005 du 14 septembre 2004 et n° 2017-11-034 du 24 novembre 2017 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Reignier-Esery.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Annelie LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-13-002

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-11-011 du 13  
novembre 2018 portant sur la nomination du régisseur de  
la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Ville-la-Grand et de son  
suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des concours financiers

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 – 11 – 011 du 13 novembre 2018**  
**Portant sur la nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand et de son suppléant**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2052 du 24 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-09-017 du 19 septembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand et de son suppléant ;

VU le mail de la police municipale de Ville-la-Grand du 06 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Bruno JACQUES, chef de police, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 18 décembre 2018.

**Article 2 :** Monsieur Cyril BROUILLARD, brigadier-chef principal, est désigné suppléant.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

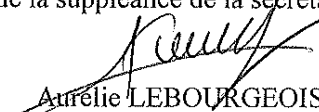
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2017-09-017 du 19 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de Ville-la-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Aurélien LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-16-003

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-11-015 du 16  
novembre 2018 portant sur la suppression de la régie de  
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de  
Talloires-Montmin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 – 11 – 015 du 16 novembre 2018**  
**Portant sur la suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Talloires-Montmin**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1051 du 21 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Talloires-Montmin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012033-0015 du 02 février 2012 portant nomination de Monsieur Yannick WAROUX en qualité de régisseur de recettes titulaire et Madame Pascale ARRAGAIN en tant que suppléante auprès de la police municipale de Talloires-Montmin ;

VU le courrier de la commune de Talloires-Montmin du 12 novembre 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Talloires-Montmin à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2003-1051 du 21 mai 2003 et n° 2012033-0015 du 02 février 2012 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Talloires-Montmin.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Aurélie LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-15-001

PREF-DRCL-BAFU-2018-0075 DUP poste électrique  
Juvigny

*Déclaration d'utilité publique pour la création d'un poste électrique à Juvigny*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture de la Haute-Savoie  
Direction des relations avec les  
collectivités locales  
bureau des Affaires foncières et de  
l'urbanisme  
Tél. : 04 50 33 60 50

Annecy, le 15 novembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

n° DRCL/BAFU-2018-0075-

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux,  
dans le département de la Haute-Savoie,  
relatifs, à la création du poste de transformation électrique 225 000/63 000 V à Juvigny et à  
ses raccordements électriques en 63 000 V entre le futur poste de transformation électrique de  
Juvigny et la ligne existante Borly-Douvaine.**

**Portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny avec le  
projet de RTE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, et R323-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 et suivants, et R153-14 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité SA, en date du 20 septembre 2017 auprès de la directrice de l'énergie en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de création, du poste de transformation électrique 225 000/63 000 V, des raccordements électriques en 63 000 V et 225 000 V entre le futur poste de transformation électrique de Juvigny et la ligne existante Borly-Douvaine ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny avec le projet de RTE ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L121-1 et suivants, et R112-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2017-81 du 10 janvier 2018 ;

Vu la consultation des maires et des services civils et militaires et des maires des communes de Juvigny et Cranves-Sales, ouverte en date du 23 octobre 2017 et les avis formulés à cette occasion ;

Vu l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny qui s'est tenue du mardi 17 avril 2018 au vendredi 25 mai 2018 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique visée ci-avant et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 12 juin 2018 ;

Vu la réunion d'examen conjoint du 21 janvier 2018 et son procès verbal du 13 mars 2018 ;

Vu la demande de la société RTE de dérogation concernant d'une part la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et d'autre part la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (référence onagre du projet : n°2018-03-13f-00432 et référence de la demande : n°2018-00432-011-001) du 2 mai 2018 en réponse à la demande visée ci-avant ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que les conclusions du rapport du commissaire enquêteur sont favorables, et précisent que l'utilité publique du projet est indéniable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création du poste de transformation électrique 225 000/63 000 V à Juvigny et les raccordements électriques en 63 000 V entre le futur poste de transformation électrique de Juvigny et la ligne existante Borly-Douvaine, sur le territoire de la commune de Juvigny.

### **Article 2**

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation annexées au présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Juvigny, conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Il sera rendu exécutoire dès lors que l'ensemble des formalités de publication et d'affichage prévues en application des dispositions des articles L153-59 et R153-21 du code de l'urbanisme seront accomplies.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 5**

Mme la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur du Centre Développement & Ingénierie de Lyon, société Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes / service PRICAE / pôle Climat Air et Énergie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

du :

**SYNTHÈSE DES MESURES PRÉVUES  
(éviter, réduire, compenser)**

**(Le détail de ces mesures sera conforme à l'étude d'impact qui a été soumise à l'enquête publique sus-visée.)**

**A/Mesures prévues pour le projet global**

Mesure d'évitement :

ME 01 – Organisation du chantier au regard des sensibilités écologiques : avant le démarrage des travaux, une organisation du chantier sera réalisée en relation avec un écologue.

ME 02 – Balisage et mise en défens des secteurs sensibles au projet : en accompagnement de la mesure précédente, il s'agira de matérialiser les enjeux écologiques devant être protégés (mare temporaire, lisière...) afin d'éviter leur destruction ou leur dégradation pendant le chantier. Un suivi du bon état des balisages sera réalisé pendant la durée du chantier.

Mesures de réduction :

MR 01 – Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions: cette mesure vise à éviter le risque de pollution imputable à l'utilisation d'engins de chantier sur un site naturel (risque de fuite d'huile ou de carburant pouvant entraîner une contamination des sols, des mares...). Cette mesure vise principalement la formation des chefs d'équipe sur les procédures à suivre en cas d'incident et la mise en place sur le chantier, de systèmes visant à contenir la pollution au cas où.

MR 02 – Adaptation des périodes de chantier, d'abattage et de défrichage : pour limiter le risque de destruction de chauves-souris, d'oiseaux et d'amphibiens/reptiles, la période recommandée pour la réalisation des travaux d'abattage est d'août à mi-novembre et le dessouchage de début mars à mi-novembre.

MR 03 – Protocole d'abattage spécifique pour limiter le risque de destruction de chauves-souris : il s'agira d'effectuer un contrôle de l'absence de chauves-souris dans les arbres gîtes potentiels à chiroptères prévus à l'abattage (expertise par un écologue qualifié des capacités d'accueil des arbres pour les chauves-souris). Si la présence de chauves-souris est confirmée, un protocole spécifique sera mis en place avant abattage de l'arbre (fermeture de la cavité en soirée après envol des chauves-souris). En accompagnement, des gîtes artificiels seront disposés autour du chantier d'abattage pour permettre aux chauves-souris de trouver rapidement des cavités de remplacement.

MR 04 – Déplacement de parties d'arbres abattus et dépôt en sous-bois: il s'agira de conserver certains troncs ou partie de troncs ainsi que des grosses branches, issus des déboisements, et de les disposer en certains secteurs du bois des Allongets dont la maîtrise foncière est assurée par RTE.

MR 05 – Adaptation du chantier pour les batraciens et pose d'un filet anti-batraciens : cette mesure vise à adapter l'organisation du chantier au regard de la période d'activité des batraciens et à limiter ainsi le risque d'écrasement d'amphibiens ou encore le risque de rupture d'axes de déplacement entre le bois et un fossé prairial (site local majeur pour la reproduction du Triton palmé et de la Grenouille agile). À ce titre, certains travaux concernant la construction des lignes souterraines seront réalisés en dehors de la période d'activité des batraciens. Pour les travaux de la plateforme qui se dérouleront sur une longue durée, un système anti-intrusion des batraciens sera mis en place pour limiter le risque d'écrasement. Des échappatoires seront également mises en place afin de favoriser la sortie des amphibiens et reptiles de la zone chantier.

MR 06 – Déplacement des amphibiens reptiles (pour une année) : des protocoles seront mis en place en préalable au chantier, afin de capturer et déplacer les amphibiens et reptiles piégés dans l'emprise chantier (mise en place de plaques-reptiles avec contrôle hebdomadaire, contrôle nocturne hebdomadaire des ornières par un écologue qualifié, sensibilisation des chefs de chantier...).

MR 09 – Plantation des délaissés avec des espèces de la chênaie-charmaie acidifère : à la fin du chantier, environ 2 300 m<sup>2</sup> (partie de la zone stockage des matériels et engins de chantier) seront replantés d'espèces ligneuses de la chênaie-charmaie acidifère (boisement naturel représenté dans le bois des Allongets).

MR 10 – Mesures de prévention relatives aux espèces invasives : en phase chantier, des mesures seront mises en œuvre pour éviter la propagation des espèces végétales invasives (identification des îlots d'espèces exotiques envahissantes, contrôle pendant la durée du chantier et traitement de ces îlots si nécessaire, contrôle des engins et matériaux entrant sur le chantier, contrôle des végétaux plantés). Des mesures seront également mises en œuvre pour éviter le développement de la Grenouille rieuse, notamment en privilégiant la création de petites mares temporaires et ornières (mesures compensatoires) moins favorables à la Grenouille rieuse tout en étant accueillantes pour le Sonneur à ventre jaune et les autres batraciens indigènes. Cette mesure complète la mesure MR 07 qui vise à limiter le développement des populations de Grenouille rieuse dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la plateforme (et donc dans le bois des Allongets).

MR 11 – Assistance au maître d'ouvrage (AMO) pour la prise en compte de la biodiversité : une assistance à maîtrise d'ouvrage (assistance écologique) sera mise en œuvre pour assurer principalement la bonne réalisation des mesures de réduction et de compensation, pendant et après le chantier (suivi).

#### Mesures de compensation :

MC 02 – Aménagement à l'issue du chantier de sites de reproduction pour les batraciens sur les délaissés du chantier : cette mesure vise la création après chantier, de sites de reproduction pour le Sonneur à ventre jaune et le Triton palmé sur la zone de stockage des matériels et engins.

MC 04 – Acquisition de parcelles de chênaie-charmaie moyennement âgées à mature et mis en non gestion : des négociations sont en cours pour l'acquisition de parcelles boisées (sur la base d'une compensation de 3,5 ha pour 1,75 ha impactés). À ce stade des recherches, RTE a signé des promesses de ventes avec les propriétaires de parcelles situées dans le bois des Allongets pour une surface de 2,6654 ha de boisements moyennement âgés à matures (enjeu assez fort à fort) auxquels s'ajoute 0,1405 ha de jeunes boisements (enjeu moyen). Ces parcelles seront rétrocédées à la commune de Juvigny. La signature d'une convention entre RTE et la commune garantira l'absence d'exploitation forestière pendant une période de 25 ans. Ces îlots de sénescence seront favorables aux espèces forestières, y compris aux plus exigeantes (Barbastelle d'Europe, Grande cétoine dorée...).

#### Mesures d'accompagnement :

MA 01 – Information des responsables de chantier à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux (respect des zones mises en défens, des stations de plaques-reptiles mises en place pour le déplacement des reptiles, comportement à adopter en cas de découverte de batraciens et notamment de Sonneur à ventre jaune sur l'emprise chantier...) sera réalisée au démarrage du chantier. Les mesures définies au moment de l'étude d'impact peuvent en effet paraître obscures, et parfois inutiles, pour les personnes chargées du chantier. La pédagogie est dans ce cadre un atout augmentant les chances d'une mise en œuvre efficace des dispositifs prévus pour réduire les impacts sur le milieu naturel. L'information pourra également concerner les entreprises de travaux et toute personne susceptible d'intervenir de manière significative sur le site. Cette information sera assurée par un écologue (cf. MR 10).

MA 02 – Mise en place d'un cahier de prescriptions environnementales visant à s'assurer du bon déroulement des travaux sera mis en place. Ce cahier des charges sera à destination des entreprises qui réaliseront les travaux. Il aura pour but de définir de manière concrète et précise les mesures de réduction des impacts sur les habitats, la flore et la faune, à mettre en œuvre lors des différentes phases du chantier et sera rédigé avec l'assistance d'un écologue (cf. MR 10). Il sera ensuite inclus dans le Plan de Prescription Environnementales (PPE) des différentes entreprises.

## **B/Mesures prévues spécifiquement pour le poste**

### Mesure d'évitement :

ME 00 – Gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales : Les eaux pluviales du projet seront collectées par un réseau eaux pluviales (EP), en mode séparatif vis-à-vis des eaux usées (EU).

### Mesures de réduction :

MR 07 – Aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales : le projet nécessite la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la plateforme du poste électrique. Afin de limiter le risque de développement de la Grenouille rieuse dans le bois des Allongets (espèce invasive localement favorisée par la création des bassins de rétention de la ZAC voisine) mais aussi pour limiter le déboisement nécessaire à la construction d'un tel bassin, des orientations d'aménagement de ce bassin sont prises (approfondissement du bassin pour limiter la surface au sol et donc le déboisement, pose d'un filet anti-intrusion des batraciens autour du bassin pour limiter sa colonisation par la Grenouille rieuse).

### Mesures d'accompagnement :

MA 04 – Plantation d'une butte de matériaux après chantier avec les espèces de la chênaie-charmaie acidocline. Hormis la restauration des prairies et friches et la végétalisation après chantier des délaissés (2 300 m<sup>2</sup>) de la zone de stockage des matériels et engins (cf. MR 09), il est envisagé la plantation de la butte de matériaux (5 800 m<sup>2</sup>) qui jouxte le projet, avec des espèces de la chênaie-charmaie acidocline. Cette mesure qui sera réalisée avec l'accord du propriétaire actuel contribuera à restaurer sur le long terme le boisement naturel local (soit la chênaie-charmaie acidocline).

## **C/Mesures prévues spécifiquement pour les liaisons souterraines**

### Mesure d'évitement :

ME 03 – Protection des lisières et des arbres : cette mesure porte une attention particulière au maintien dans un bon état des lisières et arbres potentiellement accueillant pour les chauves-souris.

### Mesures de réduction :

MR 08 – Mesures relatives à la restauration rapide des prairies et friches : au droit de la prairie et des friches herbacées, des mesures seront prises afin d'assurer la restauration de la végétation herbacée après la construction des lignes souterraines. Lors du creusement des tranchées, il s'agira notamment de séparer les terres de surface (qui abritent la banque de graines) des terres de tranchée afin de faciliter le régalage des terres de surface après chantier. Un semis d'espèces prairiales indigènes pourra être réalisé pour améliorer la restauration de la prairie de fauche.

MR 12 – Mesures relatives à la préservation des zones humides identifiées : Au droit des zones humides identifiées au niveau des liaisons souterraines, les mesures suivantes seront mises en place :

- utilisation de protections en métal ou en bois permettant le passage des engins de travaux ;
- mise en place de part et d'autre de la protection d'un géotextile destiné à recueillir les matériaux d'extraction de la tranchée à créer ;
- déblaiement et remise en place des sols, horizon par horizon ;
- éventuelle installation dans la tranchée créée de bouchons d'argile limitant la circulation de l'eau.

### Mesures de compensation :

MC 01 – Mise en valeur écologique des terrains sous les lignes électriques : il s'agira de créer dans les terrains sous les lignes électriques existantes des zones de reproduction (ornières et mares) pour le Sonneur à ventre jaune, le Triton palmé et les autres amphibiens.

MC 03 – Restauration du fossé de la prairie : un fossé prairial en cours d'atterrissement

accueille la reproduction d'une belle population de Triton palmé et de Grenouille agile (ainsi que d'autres espèces d'amphibiens). Un curage peut être envisagé pour restaurer la fonctionnalité écologique de ce fossé en accord avec le propriétaire.

MC 05 – Indemnisation des propriétaires forestiers : En contrepartie des préjudices causés par les déboisements au niveau des liaisons souterraines dans le Bois des Allongets, les propriétaires forestiers se verront proposer, après estimation d'un expert forestier, une indemnisation comprenant trois rubriques :

- la première compense la perte pour abattage prématuré, dite encore « perte de valeur d'avenir ». Elle est égale à la « valeur d'avenir » du peuplement (valeur virtuelle accumulée par les bois depuis leur plantation jusqu'à leur abattage à maturité) diminuée de sa valeur marchande au jour de la coupe (« sauvetage » qui est récupéré par le propriétaire) ;
- la seconde répare la perte de revenu du sol (« ou rente foncière ») ;
- la troisième compense les inconvénients divers (chablis, etc.).

#### Mesures d'accompagnement :

MA 03 – Contribution aux aménagements écologiques prévus par la Fédération de Chasse de Haute-Savoie : Au droit de l'écopont, des plantations de ligneux ont été réalisées afin de favoriser l'utilisation de cet ouvrage par la grande Faune. Ces plantations nécessitent toutefois d'être renforcées afin d'améliorer la fonctionnalité de l'écopont. En conséquence, la Fédération de chasse 74 envisage des travaux (nouvelles plantations) sur les terrains inscrits en réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée (ACCA) de Cranves-sales et de Juvigny (arrêté préfectoral de Haute-Savoie – n° 2 014 251-000). RTE contribuera financièrement à hauteur de 5 000 euros environ au projet d'aménagement de la Fédération de chasse 74.

### **SYNTHÈSE DU SUIVI DE LA RÉALISATION DES MESURES PRÉVUES (Le détail de ces mesures sera conforme à l'étude d'impact sus-visée et à l'avis du conseil national de la protection de la nature du 2 mai 2018.)**

Ces suivis doivent permettre de :

- disposer d'un état des lieux précis et régulier sur les milieux et les espèces présents dans l'emprise du projet ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et du respect des prescriptions d'ordre écologique ;
- mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- le cas échéant, proposer des mesures correctives ;
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion des résultats aux différents organismes de contrôle.

Conformément à l'avis du conseil national de la protection de la nature du 2 mai 2018, les mesures MC1, 2 et 3 d'une durée de 15 ans sont portées à une durée de 25 ans et la mesure d'acquisition-gestion de forêt avec création d'îlots de sénescence est portée à 30 ans. À l'issue de ce délai, la gestion conservatoire doit être assurée.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté DRCL/BAFU/  
n° 2018-0075 du 5 NOV. 2018  
le Préfet,

  
Pierre LAMBERT

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-15-002

PREF-DRCL-BAFU-2018-0076-portant déclaration  
d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 1508  
avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un BHNS  
sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de  
Sillingy, Poisy et Sillingy





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 15 novembre 2018

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
CR

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N°PREF/DRCL/BAFU/2018-0076**

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy**

**et**

**classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy.**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 août 2016, sollicitant la tenue d'une enquête unique concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 1508 entre les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy, du classement en route express d'une section de la RD 1508 et d'une autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et au défrichement ;

VU les ordonnances du 9 février 2018 et 14 mars 2018 de M. le président du tribunal administratif relatives à la désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0015 du 15 mars 2018 prescrivant la tenue d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, du classement en route express et d'une autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et au défrichement, concernant le projet sus-cité ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril 2018 au 14 mai 2018 inclus ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 2332 – 74034 – ANNECY CEDEX  
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**VU** les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci ;

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

**VU** le registre y afférent ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées, favorables, au projet de la commission d'enquête en date du 4 juin 2018 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 2 juillet 2018 valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy, et classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy et répondant à la recommandation et aux observations de la commission d'enquête ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale (RD) n° 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy, et classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy.

**Article 2.-** Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexée à la présente décision.

**Article 3.-** M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation ou à l'amiable les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée conformément au plan général figurant en annexe.

**Article 4.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5.-** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leur modalité de suivi, prévus aux articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement.

**Article 6.-** Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L.123-24 et suivants, L.352-1, R. 123-30 et suivants et R. 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7.-** A l'issue des travaux, le caractère de route express est attribué à une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy. L'accès de la route express est interdit à la circulation :

- 1° des animaux ;
- 2° des piétons ;
- 3° des véhicules sans moteur ;
- 4° des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° des cyclomoteurs ;
- 6° des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids n'excède pas 550 kg ;
- 7° des quadricycles à moteur ;
- 8° des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

**Article 8.** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie.

**Article 9** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 10.-** - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;  
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;  
- Messieurs les maires d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Messieurs les commissaires-enquêteurs ;
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Aménagement de la RD 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS) , sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, La Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy et classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy.**

---

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

### **Présentation du projet.**

La route départementale (RD) n°1508 relie Bellegarde dans le département de l'Ain à Ugine dans le département de la Savoie. Sa section Bellegarde-Annecy, longue de 35 km, constitue pour Annecy le principal accès à l'autoroute A40 par l'échangeur d'Eloise, et assure une fonction de transit local et d'échange avec les zones traversées.

Le projet d'aménagement de la RD 1508 concerne les communes d'Epagny Metz-Tessy, La Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy entre :

- RD 1508 : le PR 30+200 sur Sillingy et le PR 34+650 sur Epagny Metz-Tessy,
- RD 908b : entre le carrefour RD 1508/ RD 908b et le PR 1+040 sur Sillingy,
- RD 2508 : entre le PR 0.00-bifurcation de la RD 2058 et le PR 0+320.

Le trafic routier sur cet axe connaît une augmentation régulière et reste soutenu aux heures de pointe du matin et du soir (43 855 véhicules par jour entre le giratoire de Chaumontet et l'échangeur de Gillon, dont 5,44 % de poids lourds), pour une capacité théorique de 1800 véhicules par heure au droit de la voie communale de Ferrières, mais 6 376 véhicules par heure au droit de la zone d'activité d'Epagny.

L'augmentation du trafic entraîne une insécurité grandissante, principalement au niveau des accès et des carrefours. Il a été constaté 27 accidents sur cette portion de route de 2002 à 2015, provoquant 1 décès, 22 blessés hospitalisés et 15 blessés légers.

Les liaisons cyclables sont discontinues et la circulation à bicyclette sur la RD 1508 reste périlleuse. Les traversées de la RD 1508 sont dangereuses pour les piétons.

Le projet prévoit :

- le réaménagement de la voirie actuelle à 2x1 voies sur 1,2 km entre l'origine du projet sur la Balme-de-Sillingy et le giratoire RD 17 ;
- la création d'un boulevard urbain à 2x2 voies, sur 2,8 km entre le giratoire RD 17 et la fin du projet à l'échangeur de Gillon, accompagné d'une voie en site propre pour un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du giratoire RD 17 jusqu'au giratoire de Chaumontet, la voie BHNS est en voie partagée sur la section courante de la RD 1508 ;
- la création de cheminements cyclables sur la voie BHNS, et d'une piste cyclable parallèlement à la RD 1508 entre l'échangeur Epagny 3 et l'échangeur de Gillon. Sur la section giratoire de Chaumontet/Echangeur Epagny 3, les cycles emprunteront les RD 157E et RD 157 existantes ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- la création de passages inférieurs piétons/cycles au droit des giratoires de la Croix Blanche et de Chaumontet ;
- la création d'une voie verte accompagnant la RD 908B (route d'Epagny) sur 1000 mètres depuis le giratoire de Chaumontet ;
- la création de trois giratoires : le giratoire de la Croix Blanche, le giratoire avec la RD 17, le giratoire de Chaumontet ;
- le réaménagement du carrefour de l'échangeur dénivelé d'Epagny 3 pour intégrer la voie cycles tout en conservant la configuration actuelle.

### **Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique.**

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra :

- d'améliorer la fluidité du trafic de la RD 1508, qui s'est fortement dégradée en raison du fort trafic lié à l'attrait de la zone commerciale d'Epagny Metz-Tessy et de Sillingy et au développement soutenu de l'urbanisation de l'axe Nord-Ouest de l'agglomération d'Annecy ;
- d'assurer la transparence des liaisons locales ;
- de créer un itinéraire pour un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), en site propre puis sur voies partagées de la RD 1508 ;
- d'offrir des cheminements sécurisés pour les cycles et les piétons ;
- d'assurer la sécurité de ces différentes catégories d'usagers.

\*

Au terme de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy et à la demande de classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy, la commission d'enquête a émis un avis favorable à l'opération.

Par délibération du 2 juillet 2018, valant déclaration de projet, la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie a analysé les observations recueillies au cours de l'enquête et confirmer la nécessité d'améliorer la sécurité et la fluidité de la RD 1508 sur le territoire des communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy.

Considérant que le coût de la réalisation du projet n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ;

Considérant que des mesures ont été prises pour compenser les atteintes à l'environnement ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que le projet est de nature à améliorer la sécurité et le confort des usagers de la RD 1508 sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy ;

Considérant que cet équipement va permettre de fluidifier le trafic ;

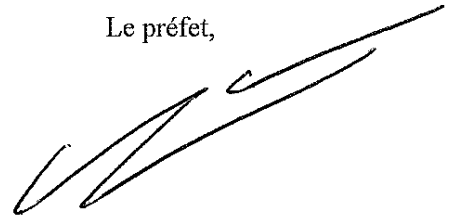
Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

\*\*

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

L'aménagement routier de la RD 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-15-003

PREF-DRCL-BAFU-2018-0077- AP portant déclaration  
d'utilité publique du projet de doublement de la RD 3508  
sur une longueur de 2,3 kml entre l'échangeur de Gillon et  
de l'hôpital sur les commune d'Annecy et d'Epagny  
Metz-Tessy



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 15 novembre 2018

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
CR

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N°PREF/DRCL/BAFU/2018-0077**

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de doublement de la RD 3508, sur une longueur de 2,3 km entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital sur les communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Anney ;**

**et**

**classement en route express d'une section de la RD 3508 entre les PR 15+600 et le PR 18+000 sur la commune d'Epagny Metz-Tessy,**

**et**

**mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Epagny Metz-Tessy**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code rural et de la pêche ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 février 2017, sollicitant la tenue d'une enquête unique concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la RD 3508, du classement en route express et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;

**VU** les ordonnances du 9 février 2018 et 14 mars 2018 de M. le président du tribunal administratif relatives à la désignation d'une commission d'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0014 du 15 mars 2018 prescrivant la tenue d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, du classement en route express et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Epagny Metz-Tessy, concernant le projet sus-cité ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 2332 – 74034 – ANNECY CEDEX  
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril 2018 au 14 mai 2018 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci ;

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

**VU** le registre y afférent ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées, favorables, au projet de la commission d'enquête en date du 4 juin 2018 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 2 juillet 2018, valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement et de doublement de la RD 3508, sur une longueur de 2,3 km sur les communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy, entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital, au classement en route express d'une section de la RD 3508 entre les PR 15+600 et le PR 18+000 sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Epagny Metz-Tessy et répondant aux observations et à la réserve de la commission d'enquête ;

**VU** la délibération du conseil de communauté du Grand Annecy en date du 18 octobre 2018 approuvant la mise en compatibilité des PLU d'Epagny et de Metz-Tessy ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Haute-Savoie ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de doublement de la route départementale (RD) n° 3508, sur une longueur de 2,3 km sur les communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy, entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital, au classement en route express d'une section de la RD 3508 entre les PR 15+600 et le PR 18+000 sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

**Article 2.-** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Epagny Metz-Tessy, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la mairie d'Epagny Metz-Tessy ;

**Article 3.-** Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexée à la présente décision.

**Article 4.-** M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation ou à l'amiable les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée conformément au plan général figurant en annexe.

**Article 5.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6.-** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leur modalité de suivi, prévus aux articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement.

**Article 7.-** Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L.123-24 et suivants, L.352-1, R. 123-30 et suivants et R. 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8.-** A l'issue des travaux, le caractère de route express est attribué à une section de la RD 1508 entre les PR 15+600 et le PR 18+000 sur la commune d'Epagny Metz-Tessy. L'accès de la route express est interdit à la circulation :

- 1° des animaux ;
- 2° des piétons ;
- 3° des véhicules sans moteur ;
- 4° des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° des cyclomoteurs ;
- 6° des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids n'excède pas 550 kg ;
- 7° des quadricycles à moteur ;
- 8° des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

**Article 9.-** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie.

**Article 10.-** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 11.-** - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;  
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;  
- Monsieur le président du Grand Annecy ;  
- Messieurs les maires d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Messieurs les commissaires-enquêteurs ;
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 2332 – 74034 – ANNECY CEDEX  
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**Aménagement et de doublement de la RD 3508, sur une longueur de 2,3 km entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital sur les communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy, avec classement en route express d'une section de la RD 3508 entre les PR 15+600 et le PR 18+000 sur la commune d'Epagny Metz-Tessy**

---

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

### **Présentation du projet.**

La route départementale (RD) n°3508 figurent parmi les aménagements routiers réalisés depuis les années 1970 et faisant partie aujourd'hui du contournement d'Annecy, et relie la RD 1201 (route d'Aix-les-Bains) au Sud-Ouest d'Annecy aux RD 1201 et RD 1203 au Nord.

L'augmentation du trafic routier et le développement de l'agglomération annécienne ont eu pour conséquences d'entraîner la saturation de la RD 3508 aux heures de pointes, avec plus de 2000 véhicules par voie. Les difficultés se concentrent principalement au niveau de l'échangeur de l'hôpital, mais entraînent également de forts ralentissements sur la RD 3508 avec une circulation en accordéon et des vitesses de circulation très faibles (30 km/h).

Les niveaux de trafics actuels sur la RD 3508 sont compris entre 34 000 et 46 100 véhicules par jour, avec un taux homogène de poids lourds de l'ordre de 5 à 6 %. Six accidents graves se sont produits entre 2001 et 2012, dont un mortel.

La gêne et le manque de sécurité occasionnés par ce trafic important deviennent chaque année plus problématiques.

Le projet prévoit :

- l'élargissement de la RD 3508, actuellement bidirectionnelle à 2 voies, en infrastructure à 2X2 voies sur une longueur de 2,3 km sur les communes d'Annecy et d'Epagny Metz-Tessy ;
- le réaménagement des carrefours au sud de la RD 3508 ;
- la modification du carrefour giratoire existant au nord de la RD 3508, pour permettre le branchement à terme d'une nouvelle branche permettant l'accès à la future zone de Sous-Lettraz ;
- la réalisation d'aménagements de capacité complémentaires au droit de l'échangeur de l'hôpital avec la mise à deux voies de la bretelle de sortie de la RD 3508 vers le giratoire Sud et l'aménagement en amont de cette sortie d'une voie d'entrecroisement depuis le diffuseur de la RD 908B ;
- la mise à deux voies de la bretelle de sortie du giratoire Nord vers l'A41 ;
- le doublement du viaduc du Viéran ;
- l'adaptation des protections acoustiques existantes, et notamment le remplacement des merlons acoustiques existants situés sur le côté de l'élargissement par des écrans antibruit ;
- l'agrandissement du bassin de traitement des eaux existant, au droit du diffuseur avec la RD 908b et la création d'un bassin dans l'un des délaissés de l'échangeur de Gillon ;
- l'allongement de l'ouvrage hydraulique du Goléron au droit des bretelles d'accès à la gare de péage de l'A41 ;
- le rétablissement des pistes cyclables existantes, au droit du diffuseur de la RD 908b et de l'échangeur de l'hôpital.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

## Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique.

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra :

- d'améliorer la fluidité du trafic en réduisant le temps de parcours de l'utilisateur et les files d'attente lors des heures de pointe ;
- le développement du territoire autour du projet ;
- une amélioration de la sécurité des usagers de la route, grâce à la fluidification du trafic qui augmentera le confort de l'utilisateur de la route, réduira le risque d'accident et facilitera l'intervention de la maintenance et des secours ;
- une complémentarité à la politique de développement des transports en commune et des modes doux de l'agglomération d'Annecy, en rétablissant les divers itinéraires cyclables interceptés et en particulier sur l'axe de la RD 908 B qui sera aussi le support des lignes de bus.

\*

Au terme de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement et de doublement de la RD 3508, sur une longueur de 2,3 km entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital sur les communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy, avec classement en route express d'une section de la RD 3508 entre les PR 15+600 et le PR 18+000 sur la commune d'Epagny Metz-Tessy et mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Epagny Metz-Tessy, la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une réserve à l'opération.

Par délibération du 2 juillet 2018, valant déclaration de projet, la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie a analysé les observations recueillies au cours de l'enquête et répondu à la réserve de la commission d'enquête, et confirmé la nécessité d'améliorer la sécurité et la fluidité de la RD 3508 sur le territoire des communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy.

Considérant que le coût de la réalisation du projet n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ;

considérant que des mesures ont été prises pour compenser les atteintes à l'environnement ;

considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

considérant que le projet est de nature à améliorer la sécurité et le confort des usagers de la RD 3508 sur les communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy;

considérant que cet équipement va permettre de fluidifier le trafic ;

\*\*

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

L'aménagement routier de la RD 3508, avec mise à 2X2 voies sur les communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Annecy est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-14-001

Arrêté ARS DD74 N° 2018-69 portant approbation de la  
convention constitutive



HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation départementale de Haute-Savoie

ARRETE N° 2018-69

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale, notamment les articles L. 312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association de coordination médico-sociale pour personnes âgées (ACOMESPA) en date du 16 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association de soins à domicile pour l'agglomération Annemassienne (ASDAA) en date du 9 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association de soins à domicile pour personnes âgées (SSADPA) Le Giffre en date du 4 avril 2017 ;

VU le projet de convention constitutive signé par les présidents des associations susvisées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

#### ARRETE

**Article 1** – La convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Groupement ParcoursS » est approuvée.

**Article 2** - Le groupement de coopération médico-sociale « Groupement ParcoursS » a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A ce titre :

- Il doit permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions permettant de rapprocher et d'optimiser le fonctionnement de ses membres ;
- Il est chargé de favoriser la mise en commun sous diverses formes de l'expérience, de l'expertise et du savoir-faire de chacun de ses membres ;
- Il aura vocation à la gestion de services et d'établissements médico-sociaux, sociaux ou sanitaires.

Les membres du groupement sont :

- L'association de coordination médico-sociale pour personnes âgées (ACOMESPA), Hôpital CHANGE 74164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- L'association de soins à domicile pour l'agglomération Annemassienne (ASDAA), 35 rue Jean Jaurès – 74 100 AMBILLY
- L'association de soins à domicile pour personnes âgées (SSADPA) Le Giffre, 52, rue de l'industrie – 74 250 VIUZ EN SALLAZ

Le siège du groupement est situé au 35, rue Jean Jaurès, Immeuble l'Impérial, 74 100 AMBILLY. Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu.

La convention est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 3** - Le Préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 14 NOV. 2018  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

74-2018-11-13-005

Arrêté Ministère des solidarités et de la santé n°80-2018 du  
13 novembre 2018 portant modification de la composition  
du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la  
Haute-Savoie



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 80 - 2018 du 13 novembre 2018**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie,

Vu l'arrêté n°77 - 2018 du 25 octobre 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 11 octobre 2018,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté n° 77-2018 en date du 25 octobre 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie est rectifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), M. Jean-Pierre DEBOST est nommé titulaire sur poste vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER



## Pôle administratif des installations classées

74-2018-11-09-012

Arrêté n°PAIC-2018-0105 du 9 novembre 2018 portant  
agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors  
d'usage de l'établissement de la société Marcel DURET  
situé sur la commune de Val de Chaise



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Annecy, le 9 novembre 2018

Références : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE n°PAIC-2018-0105**

**portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société MARCEL DURET situé sur la commune de Val de Chaise.**

### **AGREMENT N°74 000013 D**

VU le Code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R.515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la société MARCEL DURET à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Marbens ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2013 actant les droits acquis de l'installation

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 portant agrément du centre VHU N° 74 000013 D ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée le 25 juin 2018 et complétée le 24 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicable au centre VHU ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### Article 1

La société MARCEL DURET, ci-après dénommé l'exploitant, est agréé pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement implanté en ZI du Thermosay sur la commune de MARLENS – VAL DE CHAISE.

Le présent agrément prend effet à compter du 13 novembre 2018 pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

### Article 2

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société MARCEL DURET

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

### Article 4

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Val de Chaise ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Florence BOUACHE

## **Cahier des charges joint à l'agrément N° 74 000013 D**

### **1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

### **2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3°** L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

**4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

**5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.**

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.**

**7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.**

**8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.**

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.